

# VD\_OMNI AC.2023.0139 vom 13. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0139](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0139)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0139 du 13 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0139 del 13 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_/Municipalité de Pully, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ | Rejet du recours dirigé contre un permis de construire pour une installation de téléphonie mobile ("antenne 5G"): les griefs liés aux effets du rayonnement non ionisant sur la santé et au principe de prévention (cumul des émissions, valeurs limites déterminantes de l'ORNI, évaluation de l'intensité du champ électrique) sont infondés vu les nombreux arrêts récents du Tribunal fédéral sur ce sujet (c. 2). Les antennes ne sont pas soumises à une obligation de planifier; l'installation litigieuse est conforme à l'affectation de la zone. Pas de contrôle préjudiciel (c. 3). L'antenne, située dans un quartier à fort caractère résidentiel, ne contrevient pas à la clause d'esthétique (c. 4). La hauteur de l'antenne n'est pas excessive (c. 5).

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (CDAP AC.2022.0307 du 8 mars 2023 consid. 1 et la réf. cit.); c'est en fonction de cela que la fiche de données a évalué à 444,25 m la distance maximale pour pouvoir former opposition. Les recourants sont effectivement (co-)propriétaires d'un bâtiment d'habitation sis sur la parcelle voisine n o 3305: comme ils ont formé opposition durant l'enquête publique, ils remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourants soulèvent des craintes quant aux effets du rayonnement non ionisant sur la santé humaine et invoquent une violation du principe de prévention au sens de l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01): dans ce cadre, les valeurs limites déterminantes fixées par l'ORNI devraient, selon eux, être

réévaluées. Ils se plaignent du cumul des immissions générées par les divers groupes d'antennes situés aux alentours de la parcelle n o 2185. Ils relèvent enfin que, pour les LUS n os

#### **E. 4**

Les recourants se prévalent d'une violation de la clause d'esthétique. Ils soulignent en particulier que, comme voisins situés à proximité de l'antenne, ils apercevraient l'installation de manière permanente depuis leurs pièces à vivre. a) L'art. 86 LATC, règle générale en matière d'esthétique et d'intégration des constructions, dispose que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les installations de téléphonie mobile peuvent être soumises aux dispositions cantonales ou communales d'esthétique ou d'intégration (ATF 141 II 245 consid. 4.1). Dans l'application d'une clause générale d'esthétique, l'autorité ne doit cependant pas se laisser guider par son sentiment subjectif; il lui appartient de motiver soigneusement son appréciation (TF 1C\_265/2014 consid. 4.1 non publié in: ATF 141 II 245). Ces normes doivent toutefois être appliquées dans les limites du droit supérieur, en particulier du droit fédéral de l'environnement d'une part et des télécommunications d'autre part: elles ne peuvent notamment pas violer les intérêts publics que consacre la législation sur les télécommunications et doivent tenir compte de l'intérêt à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et d'une concurrence efficace entre les fournisseurs de téléphonie mobile (TF 1C\_371/2020 du 9 février 2021 consid. 3.2; 1C\_318/2011 du

#### **E. 8**

novembre 2011 consid. 2). En particulier, l'application des normes d'esthétique ou de protection des sites ne peut rendre impossible ou compliquer à l'excès la réalisation de l'obligation de couverture qui incombe à l'opérateur en vertu du droit fédéral (art. 1 LTC; ATF 141 II 245 consid. 7.1 et 7.8; 138 II 173 consid. 6.3; TF 1C\_371/2020 précité consid. 3.2). Une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de l'art. 86 LATC ou de dispositions communales de portée analogue doit se justifier par un intérêt public prépondérant, tel que la protection d'un site ou d'un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables (TF 1C\_465/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.3). En retenant qu'une interdiction de construire fondée sur la clause d'esthétique doit se justifier par un intérêt public prépondérant, la jurisprudence exige une pesée des intérêts soigneuse, la décision devant se fonder sur des critères objectifs et systématiques, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction. L'autorité communale qui se prononce sur ces questions en interprétant son règlement en matière de police des constructions et en appréciant les circonstances locales, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT), mais l'autorité de recours doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur. Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict. Il incombe à l'autorité cantonale de recours d'intervenir non seulement lorsque la

mesure d'aménagement retenue par la commune est insoutenable, mais aussi lorsqu'elle paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4, ATF 145 I 52 consid. 3.6; CDAP AC.2022.0249 du 10 mai 2023 consid. 2c/aa). Aussi, si l'on ne peut nier qu'une antenne de téléphonie mobile présente nécessairement un aspect visuel déplaisant, encore faut-il, pour exclure son implantation, qu'elle péjore de manière incontestable les qualités esthétiques d'un endroit donné (TF 1C\_465/2010 précité consid. 3.3; CDAP AC.2022.0249 précité consid. 2c/aa). b) En l'occurrence, l'emplacement retenu pour l'installation des antennes projetées ne présente pas de caractéristiques méritant spécialement d'être protégées. Lors de l'inspection locale, la CDAP a constaté que le secteur concerné avait un fort caractère résidentiel, avec des blocs d'habitation de plusieurs étages construits, selon toute vraisemblance, dans les années 60, voire 70. Quelques arbres, certains imposants, sont plantés entre les bâtiments. Les lieux, que l'on ne saurait qualifier de "sensibles" et que la commune ne considère à l'évidence pas comme tels, ne présentent guère d'intérêt esthétique. Ce quartier résidentiel, sans qualités urbanistiques ou architecturales particulières, ne se distingue d'ailleurs pas des nombreux autres endroits comparables dans l'agglomération lausannoise. Le site ne fait l'objet d'aucune mesure de protection appelant un traitement particulier. Dans ces circonstances, sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration, l'installation d'une antenne, en toiture du bâtiment érigé sur la parcelle n o 2185, paraît tout à fait admissible. Au cours de l'inspection locale, la CDAP s'est rendue dans l'appartement du recourant A. \_\_\_\_\_; elle a pu se rendre compte, depuis le balcon de l'intéressé, que la construction de l'installation litigieuse aurait, pour lui, un impact visuel indéniable. Toutefois, le droit à la vue n'est pas protégé en droit public. De même, l'intérêt privé des recourants, de nature patrimoniale et financière, ne saurait primer sur l'intérêt public, particulièrement important, à disposer d'un réseau de téléphonie mobile de bonne qualité et sûr (cf. art. 1 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]). Il y a dès lors lieu d'admettre qu'un refus du permis de construire, pour violation de la clause d'esthétique, ne se justifie pas. Le grief formé par les recourants doit partant être rejeté. 5. Les recourants se plaignent enfin de la hauteur de l'installation de téléphonie mobile, qu'ils estiment excessive. De jurisprudence constante, les dispositions sur les hauteurs des bâtiments et les distances aux limites ne sont pas applicables aux stations de téléphonie mobile, car ces règles ne concernent que de véritables bâtiments, ce que ne sont précisément pas ces installations. Tout au plus, la légalité des dimensions de l'antenne projetée doit être examinée au regard des dispositions sur l'esthétique des constructions (cf. CDAP AC.2022.0231 du 28 février 2023 consid. 4a; AC.2020.0349 du 15 septembre 2021 consid. 3a/cc; AC.2014.0193 du 4 mars 2015 consid. 5a; AC.2010.0192 du 5 décembre 2011 consid. 8). Or, comme on vient de le voir, le projet litigieux ne contrevient pas à la clause d'esthétique. En outre, la municipalité et l'opérateur ont exposé de manière convaincante que la hauteur de l'installation était justifiée par des exigences techniques liées au respect des prescriptions de l'ORNI: elle n'est ainsi pas critiquable. Mal fondé, ce grief doit être écarté. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, entièrement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la municipalité, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).